GOVERNO DE PORTUGAL | MINISTÉRIO DA SOLIDARIEDADE E DA SEGURANÇA SOCIAL

SEGURANÇA SOCIAL | INSTITUTO DA SEGURANÇA SOCIAL, I.P.

COUNCIL OF EUROPE | CONSEIL DE L'EUROPE

Protocole de Collaboration entre le Ministère de la Solidarité et de la Sécurité Sociale/ Institut de la Sécurité Sociale, I.P.
et la
Division de Recherche et d'Anticipation pour la Cohésion Sociale du Conseil de l'Europe,
pour la divulgation et la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la Cohésion Sociale au Portugal

Attendu que:

- Le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la Cohésion Sociale, approuvé par le Comité des Ministres en juillet 2010, a pour but de renforcer la participation de toutes les entités de la société et le partage des responsabilités sociales, sur la base d'une approche ascendante (*bottom-up*) visant à construire le dialogue et une vision pour l'avenir à tous les niveaux, d'une part, et une approche descendante (*top-down*) en vue d'améliorer l'adéquation des politiques publiques aux attentes des citoyens, d'autre part;

- Les initiatives de responsabilités sociales partagées et de cohésion sociale prévues dans le Plan d'action du Conseil de l'Europe revêtent une importance majeure dans un contexte de crise économique et financière et de disponibilité limitée des ressources publiques et permettent de développer de nouvelles solutions en vue d'une utilisation plus efficace des ressources physiques, humaines, sociales, entre autres, disponibles, notamment au niveau local et des réponses plus adéquates des citoyens;

- La Division de Recherche et d'Anticipation pour la Cohésion Sociale du Conseil de l'Europe a développé une méthodologie participative en vue de mettre en oeuvre le Plan d'action du Conseil de l'Europe au niveau local, laquelle a été mise à la disposition de tous les acteurs souhaitant participer à son application;

- Les Réseaux Sociaux disponibles sur tout le territoire continental portugais, selon la Résolution du Conseil des Ministres nº 197/97, du 18 novembre, réglementée par le décret-loi nº 115/2006, du 14 juin, offrent un contexte particulièrement favorable à l'application de cette méthodologie et du Plan d'action pour la Cohésion sociale du Conseil de l'Europe;

- La méthodologie proposée apporte une plus-value intéressante aux réseaux sociaux, en particulier pour renforcer la proximité avec les citoyens; permet la construction d'une vision partagée du bien-être à partir des critères des différents groupes de citoyens, y compris les plus vulnérables; met également à disposition une grille d'évaluation et d'ajustement des politiques publiques à ces critères et contribue à l'identification de nouvelles lignes d'action

et priorités en vue de renforcer la cohésion sociale et mettre à disposition des indicateurs de progrès reflétant les besoins des habitants des différentes communes;

- La mise en œuvre du Plan d'action et de sa méthodologie sera tout d'abord proposée dans deux régions pilote, notamment celle de Lisbonne et de Vale do Tejo (la Vallée du Tage), et celle du nord, à travers les réseaux qui manifestent un intérêt pour cette approche et sa future application. Cette action sera de la responsabilité de chacune des régions, sur leurs territoires respectifs.

Entre le

Premier contractant:

Ministério da Solidariedade e da Segurança Social (Ministère de la Solidarité et de la Sécurité Sociale, I.P., à travers du Instituto da Segurança Social (l'Institut de la sécurité sociale, I.P.), dénommée ci-après ISS, IP, situé à Rua Rosa Araujo, n. º 43, Lisbonne (Portugal), représentée par le Membre du Conseil de la Direction concerné, le Professeur Joaquim Manuel Croca Caeiro, doté de pouvoirs suffisants pour pratiquer cet acte, conformément à la Résolution du Conseil de Direction, en date du 10 Avril 2012.;

et

Deuxième contractant:

Conseil de l'Europe, plus précisément la Division de Recherche et d'Anticipation pour la Cohésion Sociale, représentée par Gilda Farrel, dénommée ci-après DIACS;

Est conclu le présent protocole de coopération, lequel est régi par les dispositions des clauses suivantes:

Première clause

(Objet)

Le présent protocole a pour objectif d'établir les bases de l'engagement entre les contractants, dans les domaines de compétence respectifs, dans le but de promouvoir des actions de coopération communes, permettant de faciliter la divulgation et la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la cohésion sociale, au niveau local.

Deuxième clause

(Engagements du premier contractant)

Le suivi et le soutien dans la divulgation du plan d'action et de sa méthodologie de mise en œuvre au niveau national seront assurés par l'Institut de la Sécurité Sociale, I.P. (ISS, IP), en tant qu'entité responsable de la gestion, de la dynamisation, du suivi et de l'évaluation du Programme Réseau Social.

Troisième clause

(Engagements du deuxième contractant)

1- La DIACS soutiendra les Réseaux Sociaux qui le souhaitent dans l'application de la méthodologie en vue de mettre en œuvre le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la cohésion sociale sur son propre territoire d'intervention. À cette fin, elle organisera et tiendra, en collaboration avec l'ISS, I.P., des réunions d'information et des sessions de formation.

2- La DIACS assurera un suivi à distance afin de permettre la continuité des actions réalisées sur chaque territoire.

3- Dans le cadre de la mise en œuvre de la méthodologie du Plan d'action, la DIACS élaborera un rapport annuel d'exécution et de partage d'information entre les entités, dans le but de divulguer et diffuser les politiques publiques nationales et internationales.

4- Au cours des missions, des réunions se tiendront en présence du Ministère de la Solidarité et de la Sécurité Sociale (Ministère de tutelle), en vue de faire un point de la situation et de définir les orientations futures. Les résultats des actions locales permettront, dans la mesure du possible, la production de données afin d'analyser l'adéquation des politiques nationales par rapport aux attentes des citoyens.

Quatrième clause

(Réunions d'information)

La fréquence des réunions d'information et de sessions de formation sera convenue entre l'ISS, IP. et la DIACS, selon la disponibilité des entités concernées.

Cinquième clause

(Partenariats)

Les réseaux sociaux peuvent, le cas échéant, développer des partenariats entre le secteur public et le secteur privé, dans des domaines spécifiques et stimuler des réseaux de coopération avec des Universités et des Instituts de recherche, au niveau local et régional;

Sixième clause

(Frais financiers)

Le présent protocole n'entraîne aucun frais financier supplémentaire, en plus des frais inhérents au fonctionnement normal des entités concernées.

Septième clause

(Suivi du protocole)

Le suivi du présent protocole est assuré par un représentant de chacun des contractants, désigné par eux, à qui il incombe d'assurer le suivi de son exécution.

Huitième clause

(Renégociation du protocole)

Le présent protocole pourra faire l'objet d'un ajustement, notamment si l'introduction de modifications d'ordre technique/légal quant aux engagements à respecter ou une modification des conditions de développement de ces mêmes engagements est nécessaire, dûment justifiée et motivée, à condition qu'elle n'altère pas, de manière significative, le protocole conclu entre les présents contractants.

Neuvième clause

(Modifications au protocole)

Toutes les modifications apportées au présent protocole ne seront prises en compte qu'après approbation préalable des deux contractants et feront l'objet d'un document écrit, signé par les deux parties, annexe au présent protocole.

Dixième clause

(Dénonciation du protocole)

1- Le présent protocole peut être dénoncé, à tout moment, si les contractants en conviennent expressément, d'un commun accord et par écrit.

2- Le présent protocole peut être dénoncé, par écrit, par l'un des contractants, dans un délai de 60 jours avant sa conclusion.

Onzième clause

(Résiliation du protocole)

1- Lorsque des circonstances, de par leur nature, empêchent la bonne exécution de l'accord établi, notamment en cas de manquement, répété ou grave, de l'un des contractants à ses obligations fixées par le présent accord, l'autre partie se réserve le droit de mettre fin au présent accord.

2- Le présent protocole peut être dénoncé, par écrit, par l'un des contractants, dans un délai de 60 jours, pour des raisons dûment justifiées, notamment dans les situations susmentionnées.

Douzième clause

(Durée du protocole)

Le présent protocole est conclu pour une durée de deux ans, à compter de sa date de signature et pourra être prorogé ou modifié, en fonction des nouveaux besoins, après accord des entités concernées.

Treizième clause

(Entrée en vigueur)

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature et comprend les actions déjà réalisées.

Le présent protocole a été émis, en deux exemplaires, à Lisbonne, le 10 Avril 2011, remis à chacun des contractants et a été établi en français et en portugais.

Le Membre du Conseil de Direction de l'ISS, I.P.

(Joaquim Manuel Croca Caeiro)

Conseil de l'Europe
Division de Recherche et d'Anticipation pour la Cohésion Sociale

(Gilda Farrel)